

Règlement d'ordre intérieur

1. Présentation du Pouvoir Organisateur et de l'établissement

- L'école St Joseph est organisée par le Pouvoir Organisateur des Ecoles Saint-Vincent de Paul, Notre Ecole, Saint-Joseph dont le siège se situe 1190 chaussée de Waterloo 1180 Bruxelles.
- Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement confessionnel et plus précisément à l'Enseignement Catholique. Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Évangile. Le projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur est celui de l'Enseignement Catholique. (Il peut être compulsé à l'école).
- L'école St-Joseph propose un enseignement aux enfants à partir de 2 ans et demi jusqu'à 12 ans; de la classe d'accueil à la 6ème année primaire.

2. Raison d'être d'un Règlement d'Ordre Intérieur

- L'école déclare accueillir les enfants dont les parents adhèrent au règlement d'ordre intérieur proposé pour l'année scolaire.
- Pour remplir sa quadruple mission (former des personnes, former des acteurs économiques et sociaux, former des citoyens), l'école doit organiser, avec ses différents intervenants, les conditions de la vie en commun pour que :
 - chacun y trouve un cadre de vie favorable au travail et à l'épanouissement personnel ;
 - chacun respecte les lois fondamentales qui règlent les relations entre les personnes et la vie en société ;
 - chacun apprenne à respecter les autres dans leur personne et dans leurs activités afin que l'on puisse apprendre à chacun à développer des projets en groupe ;
 - assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

3. Comment s'inscrire régulièrement

- Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable de l'élève.
- Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire).
- La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement via le secrétariat. L'école se réserve la possibilité de clôturer les inscriptions, avant le dernier lundi du mois d'août, par manque de place. En cas de refus, l'école motivera son refus.
- Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.
- Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif et pédagogique d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.
- Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales, réglementairement fixées en la matière.
- L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet.
- L'inscription ne sera effective qu'après acceptation définitive de la direction d'école.

4. Les conséquences de l'obligation scolaire

L'inscription concrétise un contrat, fondé sur la confiance, entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations.

4.1 La présence à l'école

4.1.1 Obligations pour l'élève :

- L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par la direction ou son délégué après demande justifiée.
- Sous la conduite et le contrôle des enseignants, les élèves de l'école primaire tiennent

un journal de classe mentionnant de façon succincte mais complète, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile. Le journal de classe est aussi un moyen de communication entre l'établissement et les parents. Une farde de communication est utilisée tant en primaire qu'en maternelle.

4.1.2 Obligations pour les parents :

- En maternelle et en primaire, les parents veilleront à ce que leur enfant soit présent à l'heure et en disponibilité d'apprentissage, pour le début des cours le matin ainsi que l'après-midi. Soit 8h40 et 13h40 les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 9h00 le mercredi.
- Les parents exerceront un contrôle, en vérifiant le journal de classe chaque jour et en répondant aux convocations de l'école.
- « Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, ses parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrets en la matière » En cas de non-réaction dans le chef des parents suite aux rappels effectués par l'école et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à une société de recouvrement. Les parents supporteront alors les frais d'intervention de cette société.

4.2 Les absences

Obligations pour les parents :

Toute absence d'un élève en obligation scolaire, soit dès la 3^e maternelle, doit être justifiée par écrit sur papier libre.

- Les absences pour participer à des manifestations extérieures (représentations théâtrales, cinéma, défilés de mode, casting, activités sportives, ...) ne sont pas autorisées pendant les temps scolaires.
- Dès le 9^{ème} demi-jour d'absence injustifiée ou justifiée par un motif non accepté par la FW-B, la direction est tenue d'en informer l'Inspection générale de l'Enseignement obligatoire.

4.3 Les retards

- Le retard ne peut-être qu'exceptionnel. Attention, un retard de plus de 25 minutes en primaire sera considéré comme une absence, il devra donc être couvert par une justification écrite.

- Tout enfant qui arrive après 9h00 (maternelle et primaire) doit entrer par la Chaussée De Waterloo, il sera accueilli par notre secrétaire.

4.4 Les absences partielles

- Il est demandé aux parents des enfants en obligation scolaire d'éviter tout rendez-vous chez les médecins, dentistes, logopèdes, psychomotriciens,... pendant les heures de cours. Ces absences sont illégales aux yeux de l'inspection et des services de vérification de l'obligation scolaire.

4.5 Présence des parents dans le cadre de l'école pendant les temps scolaires

4.5.1 En classe maternelle :

- Après la période d'accueil, les parents ne sont plus acceptés dans les classes et sont invités à quitter l'enceinte de l'école AVANT 9h00 par la cour des Sapins.

4.5.2 En classe primaire :

- La présence des parents (qui ne sont pas animateurs d'ateliers ou chargés par la direction d'une activité précise) n'est pas acceptée dans les classes et les bâtiments scolaires. Après les cours, sonnerie de 15h25, les parents sont les bienvenus.

4.5.3 En cas de besoin impérieux de contacter son enfant pendant les temps scolaires :

- Il faut nécessairement passer par le secrétariat qui avisera de la suite à réserver à la demande.

4.6. Reconduction des inscriptions

- L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :
 - lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée dans le respect des procédures légales.
 - au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale.

5. La vie au quotidien - L'organisation scolaire

En l'absence de la direction, veuillez vous conformer aux directives données par le (la) remplaçant(e) de celle-ci ou par un des enseignants présents.

5.1 Horaire de l'école

- L'école s'engage à accueillir les enfants dès 7h30 et à exercer une surveillance pendant le temps de présence des enfants à l'école, pour autant que l'enfant se trouve dans le cadre de l'école.
- Les parents veilleront à respecter l'heure de fin de garderie, 18h00, et pour cela prévoir les situations qui ne sont pas impondérables.
- Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, les cours commencent à 8h40, se terminent à 12h20 pour reprendre à 13h40 et se terminer à 15h25. Le mercredi, les cours commencent à 9h00 et se terminent à 12h20 et les parents n'ont pas la possibilité d'entrer en classe de maternelle ce jour-là.
- A 15h25, les enfants attendent leurs parents dans la cour réservée à chaque âge (Tilleuls pour les 8/12 et Sapins pour les maternelles et 1e/2e primaires). Tous les enfants qui sont inscrits à l'étude, vont dans la cour des Lilas. Les enfants qui possèdent un laissez-passer quittent l'école juste après la sonnerie en présentant leur laissez-passer.
- La récréation est un moment de détente. Les enfants ne peuvent rester seuls en classe. La fin de la récréation est signalée par une sonnerie qui invite les enfants à se ranger à leur place habituelle.
- L'école n'autorisera pas la sortie des enfants qui restent habituellement à l'école entre 12h20 et 13h40 sauf s'ils sont munis d'une autorisation des parents écrite datée et signée sur papier libre à remettre au surveillant qui effectue la sortie. Seuls les enfants accompagnés de leur(s) parent(s) seront autorisés à sortir le midi.
- Toute demande de sortie inhabituelle doit être faite par écrit sur papier libre.

5.2 Les activités scolaires extra muros

- Les activités scolaires seront communiquées aux parents via le journal de classe ou un courrier spécifique.
- Une difficulté financière ne peut être un obstacle à la présence d'un enfant à une activité pédagogique. Un arrangement est toujours possible en contactant la direction.
- Si un enfant de l'école primaire, exceptionnellement, ne participe pas à une activité en dehors de l'école, il est tenu de suivre les cours dans une autre classe.

5.3 Rencontre parents / école

- En début d'année scolaire, une réunion de classe est organisée pour permettre aux titulaires de vous informer sur les grandes lignes de leurs actions pédagogiques.
- En primaire, une rencontre individuelle avec l'enseignant est proposée aux parents après lecture du bulletin d'évaluation remis fin novembre, fin mars et fin juin.
- En maternelle, une rencontre individuelle avec les parents des enfants de l'Accueil est proposée fin décembre et fin juin. Une rencontre individuelle avec les parents des enfants de 1^{ère} et 2^{ème} maternelles est proposée mi-janvier, le Cahier de vie de l'enfant est remis début avril et fin juin. Enfin, pour les enfants de 3^{ème} maternelle, un bulletin est remis aux mêmes dates qu'en primaire et c'est lors de la rencontre individuelle de fin novembre/début décembre que le premier bulletin est remis et détaillé. Cette rencontre est donc obligatoire.
- Des rencontres collégiales peuvent être organisées avec tous les intervenants qui encadrent l'élève sous la présidence de la direction pour les situations plus complexes.

5.4 La sécurité

- L'école est fermée de 9h00 à 15h25.
- L'accès aux locaux de l'école est interdit pendant les heures de cours pour les personnes extérieures à l'école, sauf autorisation de la direction ou invitation de la part d'un membre de l'équipe éducative.
- Aucun objet dangereux ne peut être introduit dans l'école par un élève (canif, allumettes...).
- Les enfants ne peuvent apporter des objets de valeur (bijoux, jeux électroniques...).
- L'assurance de l'école ne les couvre pas en cas de perte, de vol, de détérioration.
- Seuls les enfants qui rentrent seuls chez eux peuvent avoir un GSM mais il doit être éteint et rangé dans le cartable dans l'enceinte de l'école. Le GSM est sous leur responsabilité.

5. 5. Attitudes et comportements attendus de l'élève

- L'élève est tenu :

- . d'avoir une attitude et des propos corrects, de rester poli en toutes circonstances, de respecter les consignes de discipline précisées dans le code de vie ;
- . d'éviter toute forme de violence tant verbale que physique vis-à-vis de tous, de respecter la propreté et l'ordre dans tous les locaux de l'école ;
- . de respecter le matériel scolaire qui lui est prêté.

- L'élève doit rester dans le champ de surveillance de l'adulte responsable, qu'il ne peut quitter sans permission préalable et explicite.

- En classe ou durant des activités extra-scolaires, l'élève est tenu de respecter l'autorité présente, que ce soit son titulaire ou toute autre personne adulte qui se voit confier l'organisation d'une activité ou d'une surveillance.

- L'élève veillera à se vêtir de façon simple, correcte et soignée. Le Code de vie définit clairement les attendus.

- En cas de prophylaxie d'une maladie transmissible, la direction en accord avec le centre I.M.S. prendra les mesures nécessaires.

- L'école se réserve le droit de réclamer aux parents les frais occasionnés par tout acte de vandalisme sur les objets ou les locaux de l'école. De même, toute perte d'objet appartenant à l'école fera l'objet d'un remboursement.

- L'école est en droit de sanctionner des erreurs commises par les enfants. Pour les sanctions disciplinaires, se référer au point 6 de ce règlement : « Les contraintes de l'éducation ».

- L'école spécifie ici clairement qu'il est strictement interdit pour un élève de :

* enregistrer ou filmer un professeur ou un élève à son insu et sans son accord ;

* de nuire de quelque manière que ce soit à l'école St-Joseph, un professeur, un élève ou tout membre de la communauté éducative... sur les réseaux sociaux et internet en général.

5.6 Code de vie à l'école

Ce Code de vie est, comme son nom l'indique, une sorte de charte des relations à l'école. Inscrire son enfant à l'école Saint-Joseph, c'est adhérer au respect de ce Code de vie.

5.7 Lutte contre le harcèlement

Conformément à l'article 1.7.10-4 du Code, le chef d'établissement et l'équipe éducative ont établi une procédure de signalement interne à l'école et de prise en charge des situations de harcèlement et de cyberharcèlement scolaires. Celle-ci se déroule de la manière suivante :

En cas de (cyber)harcèlement, tout élève, parent, membre de l'équipe éducative ainsi que tout membre de la communauté scolaire peut rapporter les faits de différentes manières : partage à l'enseignant, courrier à la direction (direction@stjosephuccl.be) ou à l'enseignant.

Une fois les faits rapportés, la direction est chargée de l'ouverture du dossier et de sa gestion.

Le dossier sera pris en charge endéans les 48 heures.

Un entretien sera réalisé avec l'élève cible. Les autres protagonistes seront également entendus. Ces entretiens seront menés par la direction et l'enseignant de l'élève.

Si les faits sont qualifiés de harcèlement, soit ceux-ci seront gérés en interne dans l'école, soit le dossier sera transmis au CPMS.

Cette procédure pourrait être amenée à évoluer en fonction des compétences disponibles au sein de l'équipe éducative.

5.8 Les assurances

« Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès de la direction ou de son délégué. »

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices d'assurances scolaires qui comportent 2 volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur
- le chef d'établissement
- les membres du personnel
- les élèves
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront consulter le contrat d'assurance au secrétariat.

2. L'assurance « accidents » couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux, l'invalidité permanente et le décès.

6. Les contraintes de l'éducation

6.1 Les conséquences d'un comportement inadéquat

6.1.1 Les sanctions :

- L'école est en droit de sanctionner des comportements inadéquats chez les enfants par des travaux écrits ou des petits travaux d'utilité. Toute sanction, même la plus simple, est donnée avec discernement.

- Un «contrat de comportement» sera proposé à l'élève qui risquerait l'exclusion provisoire et/ou définitive.

6.1.2 Les exclusions

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du Décret-Missions du 24/07/1997 :

- dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci:

- o tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement;
- o le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
- o le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement;
- o tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement;

- dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

o la détention ou l'usage d'une arme.

6.2 Rappels généraux repris dans le Code de vie

Dans toutes les cours de récréation :

1. Zone bleue : je suis calme, je marche.
2. Zone jaune : je peux courir, sans ballon.
3. Zone verte : je peux courir, avec ballon.
4. Zone rouge : zone interdite.

Dans tous les couloirs et escaliers :

1. Je marche.
2. Je chuchote.

Dans les toilettes :

1. Je respecte chaque personne, ainsi que les lieux.
2. Je vais aux toilettes.
3. Je me lave les mains.
4. L'espace « toilettes » n'est pas un lieu pour jouer.
5. En primaire, je respecte la zone fille et la zone garçon.

Les règles

Lorsqu'une règle (voir code de vie et ci-dessus) n'est pas respectée, l'adulte présent procède à une sanction adaptée en fonction de l'âge de l'enfant, de la règle non respectée, de la fréquence de celle-ci : rappel à l'ordre, se poser quelques minutes sur un banc, faire une fiche de réflexion,...

Les lois

Les lois à respecter sont les suivantes :

- *Il est interdit de se cacher : l'enfant est tenu de rester dans le champ de surveillance de l'adulte responsable.*
- *Il est interdit de porter atteinte au bien d'autrui : agressions physiques et/ou verbales.*
- *Il est interdit de manquer de respect à un adulte.*
- *Il est interdit de proférer une insulte qui porte atteinte à l'identité de la personne.*
- *Il est interdit de porter atteinte à une structure de l'école.*

- *Il est interdit de filmer ou enregistrer un membre de l'école à son insu et/ou de porter atteinte à sa dignité sur les réseaux sociaux et Internet.*

Lorsqu'une loi n'est pas respectée, il s'ensuit une sanction immédiate (réparation, lettre d'excuses, fiche de réflexion,...) et ensuite, dans les 5 jours maximum qui suivent, un « conseil de discipline ».

Il s'agit alors de réunir l'enfant avec un adulte qu'il aura désigné pour l'aider à s'exprimer, le titulaire de l'enfant en question (ou autre professeur) et la direction.

L'objectif est de rappeler clairement la loi à l'enfant ; qu'une loi ne peut être transgressée (pour la sécurité de chaque enfant, y compris celui mis en cause) et que lorsqu'elle l'est, il y a des conséquences.

Une fois que chacun s'est exprimé, il est décidé - par les adultes - d'une sanction probatoire et d'un délai dans lequel la loi transgressée ne peut plus l'être.

Les parents sont informés de ce conseil de discipline par le titulaire, voire la direction.

Les sanctions probatoires sont réfléchies en équipe, adaptées à l'âge de l'enfant, à la faute et à la fréquence de celle-ci.

Une des sanctions possibles est une exclusion d'une journée, voire davantage.

7. Les services à l'école

7.1 Les repas

- Les enfants qui dînent à l'école ne pourront pas sortir durant le temps de midi. L'école se fait un devoir de surveiller les enfants et de prendre en compte tous les enfants. Si des parents veulent autoriser leur enfant à sortir, alors que d'habitude celui-ci dîne à l'école, ils doivent informer l'école par écrit et venir chercher leur enfant ou nous confier une autorisation écrite. Ils sont alors seuls responsables de leur enfant pendant cette sortie.

- Les enfants apportent leur pique-nique le matin et le consomment en classe.
- Les chips, les bonbons et les sodas sont interdits.
- Seuls les fruits et les légumes sont acceptés pour la collation du matin.

7.2 Les congés

Les dates des congés scolaires sont annoncées dans le calendrier. Il n'y a pas de garderies organisées durant ces congés.

7.3 Les journées pédagogiques

Les dates des journées pédagogiques sont annoncées dans le calendrier ou par circulaire. Une garderie est organisée durant ces journées pédagogiques pour les enfants qui ne peuvent être gardés à la maison à condition de s'être inscrits à temps à la dite garderie. Toute inscription entraînera une facturation.

7.4 Le PSE - Le PMS

- Conformément à la loi, l'école est rattachée à un centre d'inspection médicale scolaire (PSE) et d'un centre psycho-médical-scolaire (C.P.M.S.).
- Chaque année, certaines classes se rendent en visite médicale scolaire au Centre PSE rattaché à l'école. Les parents seront avertis du jour de la visite. Le PSE avertit les parents des suites médicales à entreprendre et qu'ils sont tenus de respecter. De même, les infirmières du centre passent régulièrement à l'école et avertissent les parents, en concertation avec la direction, des mesures à prendre en cas de maladie transmissible ou de présence de poux.
- Le Centre P.M.S. assure la guidance des élèves de l'école. Il s'agit d'une équipe de psychologues, d'assistants sociaux et d'infirmières qui accompagnent les élèves tout au long de leur scolarité, mais qui accompagnent également les parents et les enseignants dans leur rôle éducatif. Les parents qui n'autorisent pas cette guidance doivent le signaler à la direction, par écrit, en début d'année scolaire.

7.5 L'accueil et l'étude

Les détails de notre accueil se trouvent dans notre Projet d'accueil qui est sous la même rubrique que ce Règlement d'ordre intérieur. En voici les grandes lignes :

- Les services proposés par l'école entre l'heure du midi et après les cours sont des services payants. Il n'y a aucune obligation de s'inscrire à ces services.
- Une étude surveillée est organisée pour les élèves de l'école primaire entre 15h45 et 16h30. Afin de ne pas perturber l'ambiance de travail, il est demandé de ne pas reprendre les enfants avant la fin de l'étude. Les enfants sont inscrits à l'étude pour le trimestre et seule une absence d'une semaine pour maladie entraîne une modification de la comptabilité.

- L'accueil devient payant à partir d'une certaine heure (voir horaire).
- Le personnel de l'accueil terminant sa mission à 18h00, le respect de l'horaire est impératif. En cas de retard accidentel, faites le nécessaire pour le signaler par téléphone au plus tôt. De plus, tout retard induit un surcôt sur la note de frais.

8. L'action pédagogique comprend aussi

8.1 L'éducation physique

A l'école primaire, les leçons d'éducation physique qui sont organisées sont obligatoires. Toute exemption doit être motivée par écrit avant la leçon, et par un certificat médical si elle excède 2 séances. Pour l'éducation physique, un T-shirt blanc est requis ainsi qu'un short bleu ou le maillot bleu pour les filles. Pour tous, des sandales de gymnastique ou des chaussures de sport et des chaussettes blanches.

8.2 Les classes de dépaysement avec nuitée(s)

Ce type d'activité consiste à déplacer une classe pendant quelques jours dans un endroit (mer, campagne,...) propice à une vie de groupe et à la découverte d'un autre milieu de vie. L'organisation de ces classes de dépaysement est un choix pédagogique de notre école qui veut favoriser l'esprit de découverte et de recherche, ainsi que l'apprentissage de l'autonomie. Ces classes de dépaysement sont organisées une fois par cycle. Pour assurer la réussite de ces activités, tous les élèves de la classe doivent pouvoir y participer. Une difficulté financière ne devrait pas empêcher un enfant d'y participer. Un arrangement doit être alors envisagé avec la direction.

8.3 La bibliothèque

- Les enfants ont la possibilité de passer régulièrement avec leur titulaire par la bibliothèque - centre de documentation.
- Les livres prêtés aux élèves ou leurs parents doivent revenir en bon état. Le responsable de la bibliothèque peut exiger le paiement d'un ouvrage perdu ou détérioré.

8.4 La méditation pleine conscience

Des petits moments de méditation pleine conscience sont menées en classe, par les enseignants, de façon ponctuelle, et participent à la bonne gestion du groupe classe.

9. Divers

9.1 RGPD

Toutes les données confidentielles sont traitées comme telles et ne sont utilisées que dans le cadre administratif conformément à la loi en vigueur sur les données personnelles.

9.2 Photos et images

Il peut arriver que des photos soient prises dans le cadre de nos activités pédagogiques. Ces images peuvent être diffusées sur notre site internet. Si vous souhaitez vous opposer à la diffusion d'images sur lesquelles votre enfant apparaît, il vous est demandé d'en avertir la direction par écrit.

9.3 Les frais scolaires

Le décret gratuité et la réglementation sur les frais scolaires sont consultables en annexe de ce Règlement d'ordre intérieur.

9.4 Vente, affiches

En ce qui concerne la vente dans l'établissement au profit d'une association ou d'un groupe extérieur au Pouvoir Organisateur, l'apposition d'affiches, la distribution de documents, d'informations ou d'objets sont dépendantes de l'accord définitif du P.O. qui mandate la direction.

9.5 Adresses utiles

- Le Président du Pouvoir Organisateur, Monsieur Christophe Bonte : à l'adresse de l'école
- Centre PSE : av. J. & P. Carsoel 2 - 1180 Bruxelles - 02/374 75 05
- Centre P.M.S. : av. J. & P. Carsoel 2 - 1180 Bruxelles - 02/374 72 79
- L'assurance scolaire : CI assurance, Rue du commerce, 72 - 1040 Bruxelles

9.6 Quelques conseils

- Aidez votre enfant en marquant votre intérêt pour la vie scolaire.
- Apprenez-lui le respect des autres (enfants et adultes) et le respect du matériel.
- Rappelez-lui, régulièrement, les règles du Code de vie.
- Venez aux réunions organisées par l'école et n'hésitez pas à prendre rendez-vous avec le titulaire de la classe ou la direction. S'informer est important.
- Marquez les objets personnels et vêtements de votre enfant et aidez-le à en prendre soin. Vérifiez quotidiennement ses vêtements afin qu'ils ne restent pas à l'école ;

10. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Annexe :

ARTICLES 1.7.2-1 À 1.7.2-3 DU DÉCRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1ER ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription

spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont

imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux

montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à

ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires. § 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-1. - § 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Les parents ne peuvent en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est destiné aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité belge en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement temporaire totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'enseignement de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé 124 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires de compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires de nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'année précédente, avec un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. L'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année précédente l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus pour les activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans l'organisme concerné.

§ 2. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu. Sans préjudice du paragraphe 3, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

Dans l'Enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu hors les cas prévus d'une part par l'article 12, § 1er bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, d'autre part par l'article 59, § 1er, de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement. Sans préjudice des dispositions du présent alinéa et des paragraphes 4 à 6, un pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 3. Dans l'Enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucun frais scolaire ne peut être perçu et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, directement ou indirectement.

Seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 2, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 5. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivants :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques, avec ou sans nuitées, organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'établissement ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 2, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les

montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 6. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève s'il est majeur, ou à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement été porté à leur connaissance :

- 1° les achats groupés ;
- 2° les frais de participation à des activités facultatives ;
- 3° les abonnements à des revues ;

Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§ 7. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais, de respecter les dispositions de l'article 11. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents ou la personne investie de l'autorité parentale à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ceux-ci figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement.

Les pouvoirs organisateurs peuvent, dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires visés aux paragraphes 4 et 5.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

§ 8. La référence légale et le texte intégral du présent article sont reproduits dans le règlement d'ordre intérieur de chaque école ainsi que sur l'estimation des frais réclamés visés à l'article 101, § 1er, et les décomptes périodiques visés à l'article 101, §2.